
REGLEMENT INTERIEUR

Cimetière et Columbarium
Commune de Solaize

Sommaire

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Destination du cimetière communal de Solaize

Article 2 : Les terrains du cimetière

Article 3 : Vente de concessions non habitées, localisation des emplacements de sépulture, choix des terrains

II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière à Solaize

Article 5 : Respect du site

Article 6 : Interdictions expresses

Article 7 : Responsabilité

Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules

III – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Autorisations

Article 10 : Délai d'inhumation

Article 11 : Ouverture des caveaux et creusement de fosse

IV - DISPOSITION PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : Localisation et choix de l'emplacement

Article 13 : Dimensions des sépultures

Article 14 : Signes funéraires

Article 15 : Interdictions

Article 16 : Reprises en terrain commun

Article 17 : Publicité des reprises

Article 18 : Obligations des familles

Article 19 : Exhumations

V- DISPOSITIONS PARTICULIAIRES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN CONCESSION

Article 20 : Acquisition et acquittement des droits de concession

Article 21 : Droits et obligations des concessionnaires

Article 22 : Types de concession et choix d'emplacement

Article 23 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Article 24 : Conversion, Rétrocession

VI – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 25 : Construction

Article 26 : Obligations

VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 27 : Surveillance et responsabilité

Article 28 : Sécurité

Article 29 : respect des concessions voisines et date d'achèvement des travaux

Article 30 : Remise en état des lieux pendant, après travaux et entretien

Article 31 : autorisation de travaux

Article 32 : déroulement des travaux, périodes d'interdiction

Article 33 : dépassement des limites, inscriptions
Article 34 : comblement des excavations
Article 35 : nettoyage, propreté et dépôts interdits
Article 36 : concessions entretenues aux frais de la commune

IX - RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 37 : Dépôt et enlèvement des corps
Article 38 : Durée

X REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 39 : Demandes d'exhumation
Article 40 : Exécution des opérations d'exhumation
Article 41 : Mesures d'hygiène
Article 42 : Transport des corps exhumés
Article 43 : Ouverture des cercueils
Article 44 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

XI - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DES CORPS

Article 45 : Autorisation de réunion des corps
Article 46 : Mesures d'hygiène

XII - REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 47 : Description
Article 48 : Destination
Article 49 : attribution, emplacement, dépôt, contenance et déplacement
Article 50 : monument, signes funéraires, fleurissement, entretien
Article 51 : dispersion des cendres, modalités, redevance
Article 52 : contrevenants
Article 53 : renouvellement

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Destination du cimetière communal de Solaize

Il est le seul lieu affecté aux inhumations, sur le territoire de Solaize, des humains décédés, à l'exclusion de tout animal même incinéré. La sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture familiale, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès.
- aux personnes habitant à l'étranger inscrites sur la liste électorale de Solaize.

Article 2 : Les terrains du cimetière

- Le terrain général : les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les terrains concédés : Les concessions pour fondation de sépulture privées,
- Les installations communales : l'Ossuaire, le caveau provisoire,
- le columbarium, l'espace de dispersion des cendres

Article 3 : Vente de concessions non habitées, localisation des emplacements de sépulture, choix des terrains

Il ne sera pas fait vente de concession non habitée aux personnes âgées de moins de 75 ans à l'exception de celles souffrant d'une grave maladie.

Les choix des terrains sont définis par le Maire ou l'élu délégué, en terrain général ou concédé. Ils sont délimités par la mairie, repérés par le carré, le n° de concession, la durée et le nom du concessionnaire.

II – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE

Article 4 : Horaires d'ouverture du cimetière à Solaize

Les portes du cimetière seront ouvertes au public :

- De 8 heures à 18 heures du 1^{er} octobre au 31 mars
- De 8 heures à 20 heures du 1^{er} avril au 30 septembre

Les renseignements sont donnés en Mairie aux heures d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Article 5 : Respect du site

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, marchants ambulants, enfants au-dessous de 10 ans non accompagnés, visiteurs accompagnés d'animaux, et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les animaux domestiques tenus en laisse sont tolérés. Leurs maîtres assurent leur propreté sous peine de verbalisation.

Les cris et chants hors hommages funèbres, les conversations bruyantes, disputes, sont interdites.

Article 6 : Interdictions expresses

- Apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces (extérieur et intérieur).
- Escalader les murs, les grilles, traverser les carrés, monter sur les monuments, endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- Déposer des ordures dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- Y jouer, boire, manger et fumer
- Photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de la mairie.
- Faire des offres de service, sous quelque forme que ce soit, aux visiteurs ou aux personnes accompagnant les convois funéraires ni dans l'enceinte du cimetière, ni aux abords immédiats. Le stationnement des porteurs de telles offres est par ailleurs interdit dans ces lieux.
- Utiliser les téléphones portables sauf en cas de nécessité absolue
- inhumer, disperser des cadavres ou cendres d'animaux domestiques

Article 7 : Responsabilité

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols commis au préjudice des familles. Ainsi il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Cependant, en cas de constatation de voie de fait sur les tombes, les voleurs seront poursuivis et punis suivant la loi.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Article 8 : Circulation et stationnement des véhicules

La circulation de tous véhicules (y compris 2 roues) est totalement interdite dans le cimetière, à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules de services : services techniques, espaces verts, transport des matériaux funéraires.

Tout véhicule de plus de 3,5 tonnes est interdit dans l'enceinte du cimetière. Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Les allées sont constamment laissées libres, les voitures ou chariots admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Tous les véhicules devront toujours se ranger pour laisser passer les convois.

Les services municipaux pourront, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

III – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 9 : Autorisations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire ou de l' élu délégué. Celle-ci mentionne précisément l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, le jour et l'heure auxquels doit avoir lieu son inhumation ainsi que les références du lieu d'inhumation.

L'inhumation, dans une concession funéraire, d'une urne funéraire contenant les cendres d'un corps ayant fait l'objet d'une crémation, son dépôt dans une case du columbarium sont soumis à une autorisation du Maire, à la demande de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Toute personne qui, sans autorisation, fait procéder à une inhumation est passible des peines citées à l'article R.645-6 du Code pénal, conformément à l'article R.2213-3 du code général des collectivités territoriales.

Un policier municipal devra à l'entrée du convoi exiger l'autorisation d'inhumer. La constitution d'un cortège jusqu'au cimetière devra intervenir aux horaires d'ouverture du cimetière.

Toutes ces opérations doivent être effectuées par une entreprise de pompes funèbres agréée, sous la surveillance des autorités de police compétente. Ces opérations donnent lieu au versement des vacations prévues à l'article R2213-53 du Code des collectivités territoriales et dont le taux est fixé par délibération du conseil municipal.

Article 10 : Délai d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant délai légal doit être prescrite par le médecin de l'Etat Civil, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation d'inhumer par le préfet (avant 24h) ou le maire (après 24h) conformément à l'article R2213-33 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : Ouverture des caveaux et creusement de fosse

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectué 8 heures au moins avant l'inhumation afin que si un travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par la famille ou son entreprise. La présence particulière d'eaux souterraines au cimetière de Solaize et son infiltration possible dans les caveaux impose d'autant plus que cette règle soit respectée.

La sépulture ne devra en aucun cas restée ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation, avec un balisage au sol.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 12 : Localisation et choix de l'emplacement

L'emplacement sera déterminé par la mairie.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Article 13 : Dimensions et contenance des sépultures à créer

Un terrain d'une dimension minimale de 2 m de longueur et de 1m de large sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : longueur 2 m, largeur 0.80. Leur profondeur sera 2,50 m pour le 1^{er} cercueil, puis 2,00 m pour le 2nd, puis 1,50 m pour le 3^{ème}, et, en cas de pente du terrain du point le plus bas. 3 cercueils maximum seront superposables par emplacement de 1 m de large.

Article 14 : Signes funéraires

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement et la hauteur ait été donné par la mairie et ne devra pas dépasser les limites du terrain.

Article 15 : Interdictions

L'inhumation des corps placés en cercueil hermétique ou imputrescible est interdite, sauf cas particuliers qu'il reviendra aux services municipaux d'apprécier au regard de la législation relative aux maladies contagieuses.

Articles 16 : Reprises en terrain commun

A l'expiration du délai légal (5 ans minimum), la commune peut ordonner la reprise d'une ou de parcelles du terrain commun. Notification est faite au préalable auprès des familles des personnes inhumées.

Article 17 : Publicité des reprises

La précision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du cimetière et en mairie.

Article 18 : Obligations des familles

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et/ou monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, les services municipaux procéderont d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les signes funéraires, monuments, tous objets et matériaux non réclamés deviennent propriété communale. Ils seront transférés dans un dépôt, les services municipaux prendront immédiatement possession du terrain.

Article 19 : Exhumations

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par des parcelles ou rangées d'inhumations.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes seront réunis avec soin pour être ré-inhumés en reliquaire identifié, dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage. L'identité de ces personnes sera consignée dans registre dédié. Les débris de cercueils seront incinérés. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le registre sur le procès verbal d'exhumation, et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

V- DISPOSITIONS PARTICULIARES APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN CONCESSION**Article 20 : Acquisition et acquittement des droits de concession**

Pour obtenir une concession funéraire dans le cimetière, les familles s'adressent à la mairie, service Etat civil.

Dès signature du contrat, le concessionnaire s'acquitte des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal (annexe du présent règlement)

Article 21 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance. Il en résulte que :

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, construction ou ornementation que dans les limites du règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engage à terminer la construction dans un délai de 3 mois et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement.

3) Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

4) La végétalisation de la tombe ne peut excéder une hauteur maximum d'un mètre et ne doit pas dépasser les dimensions de la sépulture.

Article 22 : Types de concession et choix de l'emplacement

- Concessions temporaires de 15 ans, (pleine terre ou possibilité de construction d'un caveau)
- Concessions temporaires de 30 ans, (pleine terre ou possibilité de construction d'un caveau)
- Concessions de cases ou caves-urnes de columbarium, d'une durée de 15 ou 30 ans.

Les concessions sont établies dans le cimetière au seul choix des services municipaux, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité d'une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 23 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Il pourra être ouvert un an avant échéance aux tarifs en vigueur au renouvellement.

La liste des concessions à renouveler pourra être affichée à l'entrée du cimetière pour les cas qui n'auront pas été joints par courrier préalable.

Il en sera de même pour la liste des concessions pour lesquelles les ayants droit peuvent user de leur droit à renouvellement, 2 ans à compter de la date d'expiration.

Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance et à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville qui pourra aussitôt procéder aux exhumations administratives (si constat de 5 ans minimum d'inhumations pour le dernier corps).

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Article 24 : Conversion, Rétrocession

Le concessionnaire initial et lui seul, est admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant renouvellement aux conditions suivantes :

- La rétrocession est motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre commune ou dans une case de columbarium après crémation.
- Le terrain, caveau ou case, doit être restitué libre de tout corps, de tout caveau ou monument. Si la concession comporte un caveau ou monument, la mairie se réserve la possibilité d'autoriser le concessionnaire à chercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.
- Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance.
- Toutes les concessions accordées antérieurement à perpétuité, sont rétrocédées à titre gratuit.

VI – CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 25 : Construction

Toute construction de caveaux et monuments est soumise à une autorisation de travaux par la Mairie.

Aucun caveau en matière plastique, polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimie ne sera accepté.

Compte tenu de la nature géologique du sous-sol du cimetière, l'emploi de caveaux autonomes peut être rendu obligatoire par décision du Maire pour le rendre apte à la fonction de cimetière.

La voûte des caveaux pourra être engazonnée ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granits ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement.

Il ne pourra être mis dans un caveau, qu'un nombre de corps égal aux nombres de cases déclarées lors de la construction sauf en cas de réunion de corps ou de dépôts d'urnes. Il sera possible de mettre autant de corps que de place disponible.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites de terrain concédé.

Article 26 : Obligations

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un caveau monument, doivent :

- Déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter
- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement aux services municipaux.
- Solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages

VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 27 : Surveillance et responsabilité

Le jour de l'intervention, les entrepreneurs et marbriers se présentent en Mairie où sera photocopiée la carte grise des véhicules intervenant dans notre cimetière

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages qui peuvent être causés aux tiers. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'Administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'Administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais du contrevenant.

Article 28 : Sécurité

Les travaux seront exécutés sans compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement en pleine terre devra être étayé solidement, et entouré de bastings ou boisage, pour consolider les bords au moment de l'inhumation et dûment signalisé.

L'usage de tôles et de bâches est strictement interdit

Article 29 : respect des concessions voisines et date d'achèvement des travaux

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne peut être effectué sur les sépultures voisines ou allées, sous peine de sanction concernant la profanation de sépulture. Les entrepreneurs prennent toutes les précautions pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Le cas échéant, si cela était nécessaire, les entrepreneurs devraient produire l'autorisation des familles concernées et l'agrément du Maire.

Les travaux de construction des caveaux sont achevés au plus tard 6 mois après attribution de la concession et de la date de décès.

Article 30 : Remise en état des lieux pendant, après travaux et entretien

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres doivent être enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de sorte que les chemins et les abords des sépultures soient laissés libres et nets comme avant construction. Il est interdit de scier et tailler la pierre destinée à la construction des monuments et caveaux dans l'enceinte du cimetière. Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments, d'y appuyer tout instrument ou échafaudage.

Après achèvement des travaux, dont les services municipaux sont avisés, les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent les dégradations commises par eux aux allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale au frais des entrepreneurs sommés.

Les concessionnaires entretiennent les terrains et ouvrages concédés en bon état de propreté, de conservation et solidité. Faute pour eux ou leurs ayants droit de respecter ces obligations, l'administration municipale y pourvoira après mise en demeure dans un délai de 8 jours, d'office et à leurs frais.

Toute pierre tumulaire, tombée, brisée, devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus aux frais du concessionnaire.

Article 31 : autorisation de travaux

L'entrepreneur se présente en mairie avec la demande d'autorisation de travaux, signée par lui, le concessionnaire ou ses ayants droit ou muni d'un pouvoir signé par le concessionnaire ou un ayant droit. La demande peut également être formulée par fax.

Les autorisations de travaux délivrées par la mairie sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

Les concessionnaires ou constructeurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux ainsi que de tout dommage résultant des travaux.

Article 32 : déroulement des travaux, périodes d'interdiction

Les travaux ne seront entrepris que lorsque l'entrepreneur est en possession de l'autorisation municipale.

A l'exception des inhumations, les travaux sont interdits :

- les dimanches et jours fériés
- 15 jours avant la Toussaint

Article 33 : dépassement des limites, inscriptions

Les entrepreneurs se tiennent à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale. En cas de dépassement, les travaux sont suspendus, la démolition est exécutée voire requise par voie de droit et réalisée aux frais de l'entrepreneur.

Une autorisation municipale sera nécessaire pour toute suppression de gravure

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 34 : comblement des excavations

Elles seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau) bien foulée et damée. Le matériel nécessaire sera immédiatement enlevé après travaux

Article 35 : nettoyage, propreté et dépôts interdits

Les entrepreneurs nettoient avec soin l'emplacement occupé, réparent les éventuels dégâts commis. Il leur est interdit de déposer leurs matériaux sur les parties communales. Lors des travaux ou inhumations, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

La remise en état éventuelle sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée et en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 36 : concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions perpétuelles. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

IX - RÈGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 37 : Dépôt et enlèvement des corps

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville ou encore pendant la durée de travaux d'une concession.

Les cercueils contenant les corps devront, selon les causes du décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Le dépôt ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille et autorisé par le Maire ou l'élú délégué.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, la Mairie, par mesure d'hygiène, peut prononcer l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

L'enlèvement des corps sera fait dans les formes prescrites pour les exhumations.

Article 38 : Durée

Un registre est tenu en mairie. La durée est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite 1 fois, sur demande de la famille.

X REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 39 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les demandes d'exhumation sont transmises à la Mairie.

Une exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs d'ordre public, de décence ou salubrité publique (personnes ayant succombées à l'une des maladies contagieuses visées par l'article 3-1 9 du Code Général des Collectivités Territoriales : autorisation qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès).

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui justifiera de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. En cas de désaccord entre les parents, le Maire peut surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumation et attendre que l'autorité judiciaire ait tranché le conflit.

Article 40 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 10h du matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance de la police municipale.

Quand l'exhumation se fait pour transférer le corps dans le cimetière d'une autre commune, et qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'exhumation ne peut se faire que si le monument est au préalable déposé. L'enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, et produite au plus tard 96h avant le jour prévu pour l'exhumation.

Article 41 : Mesures d'hygiène

Les exhumations peuvent être suspendues par l'administration municipale si les conditions climatiques les rendent impropres au respect de la salubrité publique.

Les employeurs veillent à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses sont arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Et en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois des cercueils sont incinérés.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée - 1 seul reliquaire pour les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession - et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, les matières plastiques sont interdites, le reliquaire étant un cercueil, donc biodégradable. Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans ce reliquaire - scellé - et notification sera faite par procès verbal

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 42 : Transport des corps exhumés

Il se fait conformément à la législation et avec décence et respect. Les cercueils sont couverts d'un drap mortuaire.

Article 43 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou reliquaire et,

- si le corps doit être ré-inhumé dans le même cimetière, la ré-inhumation doit se faire immédiatement (même concession, autre concession, ossuaire)
- si le corps doit être transporté dans une autre commune ou faire l'objet d'une crémation, le corps exhumé sera mis dans une nouvelle bière
- si le cercueil a disparu sous l'influence du temps et si les restes du corps exhumé sont réduits à des ossements, ceux-ci doivent être recueillis et mis en bière ordinaire réduite si la ré-inhumation est immédiate.

Article 44 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les articles précédents, sauf les mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment, le personnel se conformant aux instructions données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'offrent pas droit à vacation de police.

XI - REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DES CORPS

Article 45 : Autorisation de réunion des corps

Elle ne peut être faite qu'après autorisation du Maire, sur demande de la famille et si le concessionnaire initial n'a pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou la volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 46 : Mesures d'hygiène

Elle n'est autorisée que 5 ans après la dernière inhumation et à condition que les corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut être exhumé qu'après 1 an d'inhumation.

La réduction des corps dans les caveaux se conforme aux règles prescrites pour les exhumations

Ces opérations ouvrent droit à vacation, les taux sont fixés par délibération du conseil Municipal

XII - REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES A L'ESPACE FUNERAIRE

Article 47 : Description

Le columbarium est mis à disposition des familles pour y déposer les urnes. Il est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires (4 maximum par cases).

- 36 cases de 43 cm x 43 cm x 43 cm
- 17 caves-urnes de 43 cm x 43 cm x 43 cm
- 1 espace de dispersion des cendres

Article 48 : Destination

Les cases et cavurnes sont réservées aux urnes contenant des cendres des corps des personnes décédées à Solaize, ou domiciliées, ou nées à Solaize dans les conditions prévues à l'article 1 du présent règlement. Le columbarium est formellement interdit aux cendres d'animaux

Article 49 : attribution, emplacement, dépôt, contenance et déplacement

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées, s'il y a lieu, aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation. L'administration municipale déterminera l'emplacement des cases ou cavurnes à réserver, le concessionnaire n'ayant pas le droit de désigner lui-même cet emplacement.

Le dépôt des urnes est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée, sous le contrôle du Maire et après autorisation écrite de celui-ci.

Les urnes prendront place dans la limite des dimensions des cases et cavurnes. Les cases et cavurnes pourront recevoir jusqu'à 4 urnes cinéraires dans la limite de leur dimension. Les familles devront veiller à ce que les dimensions de l'urne puissent permettre son dépôt. L'administration municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour ces raisons.

Les urnes ne peuvent être déplacées sans autorisation spéciale de l'administration municipale. Elle doit être demandée par écrit.

Article 50 : monument, signes funéraires, fleurissement, entretien

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques en pierre vierges de toute inscription. Elles sont déjà posées, intégrée au coût de la concession et ne sont donc pas laissées au choix des familles. Les gravures et le choix du marbrier sont laissés au choix des familles. Les familles peuvent donc également prévoir d'apposer une plaque sur les pierres, d'une dimension raisonnable inférieure au tiers de la pierre.

Les titulaires des cases peuvent placer des signes funéraires dans lesdites cases et dans les espaces ouverts prévus à cet effet à côté de chaque case.

Les cases seront maintenues en état de propreté

Une plaque du modèle retenu par l'Administration communale, pourra être mise en place au jardin du souvenir, mais également sur les cases et cavurnes, à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

La pose de cette plaque gravée sera assurée par l'administration communale, et donnera lieu au paiement du tarif défini par le Conseil Municipal ; ce droit étant fixé pour la durée de la concession, peut être renouvelé à l'échéance ».

Article 51 : dispersion des cendres, modalités, redevance

Les cendres du défunt seront dispersées obligatoirement dans le dispositif aménagé à cet effet. Cette dispersion se fera obligatoirement en présence d'un agent de Police Municipale qui pourra, si les conditions climatiques l'exigent (grand vent) suspendre de sa propre autorité la dispersion. Cette dispersion fera l'objet d'une redevance communale fixée par délibération. Chaque dispersion fera l'objet d'une inscription dans un registre tenu à cet effet en Mairie.

Article 52 : contrevenants

Toute infraction aux présentes règles sera constatée par les agents de police municipale et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur

Article 53 : renouvellement

Le renouvellement des concessions se fera dans les conditions d'un renouvellement traditionnel, l'administration municipale se chargeant d'informer la famille de la fin de la concession dans le délai légal.